

Crédit-bail – Obligation d'utiliser la langue française.

Civ. 1^{re}, 22 sept. 2016, arrêt n° 979 F-P+B, pourvoi n° C 15-21.176, Mme R. C. c/ Siemens Lease Services SAS.

« Mais attendu [...] que l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne concerne que les actes de procédure et qu'il appartient au juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain, d'apprécier la force probante des éléments qui lui sont soumis ».

Commentaire de Geneviève Helleringer

Alors que la globalisation des échanges tend à imposer l'anglais comme la langue des affaires internationales, notamment en matière de crédit-bail, un contrat de location portant sur dispositif médical fabriqué par une société israélienne donne l'occasion à la Cour de cassation de rappeler le domaine de l'usage obligatoire de la langue française tel qu'exigé par l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539. Toujours en vigueur, ce texte édicté par le roi François 1^{er}, dispose dans son article III impose que « tous les actes » et « tous les arrêts » soient « prononcés, publiés et notifiés aux parties en langue maternelle française, et pas autrement ».

En l'espèce, la locataire avait assigné le bailleur pour obtenir la nullité du contrat et le bailleur avait reconventionnellement demandé, et obtenu de la cour d'appel, que soit constatée l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement de loyers. La locataire soutenait dans son pourvoi que le juge du fond ne pouvait pas

fonder sa décision sur un document rédigé en anglais en l'absence de traduction en français et sans en préciser le sens. En l'occurrence, elle reprochait à la cour d'appel de s'être fondée sur le certificat de marquage CE versé au débat par la bailleresse alors que celui-ci était établi en anglais.

La Cour de cassation rejette la critique : l'exigence multiséculaire de l'usage du français ne concerne que les actes de procédure et il appartient au juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain, d'apprécier la force probante des éléments qui lui sont soumis, dont le certificat de conformité délivré par la bailleresse.

La solution est établie¹ et n'est pas neuve² mais son rappel est utile au regard de l'usage croissant de l'anglais, notamment en matière de crédit. En d'autres termes, les actes juridiques versés au débat peuvent être retenus par le juge au regard de leur force probante, même s'ils sont rédigés en langue étrangère et qu'ils ne sont assortis d'aucune traduction. Le juge a aussi le pouvoir de les rejeter³, y compris en invoquant l'absence de traduction⁴ : le pouvoir souverain d'appréciation n'est limité que par une exigence de motivation. ■

1. V. Rép. pr. civ., v. Principes directeurs du procès, par L. Weiller, n° 396 et s.

2. Com. 27 nov. 2012, n° 11-17.185, Dalloz actualité, 14 déc. 2012, obs. X. Delpech ; dans le même sens, v. Civ. 1^{re}, 22 oct. 2009, n° 08-17.525, Bull. civ. I, n° 210 ; D. 2009. 2614 ; Dr. et proc. 2010. 101.

3. V. Rép. pr. civ., v° Preuve, par F. Ferrand, n° 548.

4. V. par ex. Com. 27 nov. 2012, n° 11-17.185, inédit.

Cession Dailly – Notification – Faculté – Caution – Bénéfice de subrogation.

Cass. com. 27 septembre 2016, arrêt n° 785 F-D, pourvoi n° M. 14-18.282, Gendrault c/ CRCAM Toulouse.

Cass. com. 2 novembre 2016, arrêt n° 929 P+B+I, pourvoi n° 15-12.491, Darras c/ Société BCP.

• « Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient exactement que, si l'établissement de crédit cessionnaire d'une créance professionnelle s'abstient de notifier la cession au débiteur cédé, la caution qui invoque la subrogation dans les droits du cessionnaire ne justifie pas de la perte d'un droit préférentiel conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance et n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 2314 du Code civil ;

Et attendu, d'autre part, que, selon l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, la notification de la cession d'une créance professionnelle est, pour l'établissement de crédit cessionnaire, une faculté et non une obligation, même lorsque le crédit en remboursement duquel la cession a été consentie est garanti par un cautionnement ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'abstention du cessionnaire d'y procéder ne peut être invoquée par la caution du cédant comme constitutive d'une faute à son égard » (arrêt n° 785).

• « Mais attendu que lorsqu'un établissement de crédit, cessionnaire

d'une créance professionnelle, s'abstient de notifier la cession au débiteur cédé, la caution qui invoque la subrogation dans les droits du cessionnaire ne justifie pas de la perte d'un droit préférentiel conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance et n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 2314 du Code civil » (arrêt n° 929).

Commentaire de Thierry Bonneau

La notification, qui constitue une interdiction de payer faite au débiteur cédé¹, est une simple faculté pour le cessionnaire Dailly. La Cour de cassation l'avait déjà souligné dans ses arrêts des 18 novembre 1997² et 11 décembre 2001³ ; elle le rappelle dans son arrêt du 27 septembre 2016. Les trois arrêts se rejoignent encore parce que la reconnaissance de cette faculté a le même objectif : en déduire que le cessionnaire ne

1. Bonneau, Droit bancaire, op. cit., n° 595.

2. Cass. com. 18 novembre 1997, Bull. civ. IV n° 293 p 253 ; D. 1998 som. com. 140, obs. A. Bénabent ; JCP 1998 pan. p 97, note P. Bouteiller ; RJDA 3/98 n° 332 p 234 ; Quotidien juridique n° 99, 11 décembre 1997. 4 ; Dalloz Affaires 1998. 78, obs. X.D.

3. Cass. com. 11 décembre 2001, Banque et Droit n° 82, mars-avril 2002. 55, obs. Th. Bonneau.

commet aucune faute à l'égard des cautions du cédant en s'abstenant de notifier la cession au débiteur cédé.

Étant observé d'une part, qu'à la différence des décisions antérieures, il est indiqué, dans l'arrêt du 27 septembre 2016, que la notification demeure une faculté « même lorsque le crédit en remboursement duquel la cession a été consentie est garanti par un cautionnement ».

Étant observé d'autre part que, dans l'arrêt du 11 décembre 2001, l'article 2037 du Code civil, devenu l'article 2314, relatif au bénéfice de cession d'action ou de subrogation, était invoqué par les demandeurs au pourvoi sans que soit établi un lien entre l'absence de notification et la décharge de la caution. Ce lien est expressément effectué par la Cour de cassation qui considère, dans son arrêt du 27 septembre 2016, que l'absence de notification ne permet pas à la caution de se prévaloir des dispositions de l'article 2314 du Code civil : cette solution, qui a été rappelée par la Cour dans son arrêt du 2 novembre 2016 – celui-ci donne une importance certaine à la solution car c'est un arrêt destiné au bulletin de la Cour alors que l'arrêt du 27 septembre 2016 est seulement un arrêt diffusé – est justifiée.

Selon l'article 2314, « la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution ». Or la notification est uniquement une interdiction de payer ; elle ne confère au créancier cessionnaire Dailly aucun droit ou privilège sur les biens du débiteur cédé. Par ailleurs, elle n'évite pas le concours des autres créanciers et ne rend pas plus facile le recouvrement de la dette⁴. Aussi, comme le souligne la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, la caution qui se plaint de l'absence de notification et « qui invoque la subrogation dans les droits du cessionnaire ne justifie pas de la perte d'un droit préférentiel conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance ». Pour cette raison, l'impossibilité pour la caution de se prévaloir des dispositions de l'article 2314 du Code civil ne peut être qu'approuvée. ■

4. V. L. Aynes et P. Crocq, *Droit des sûretés*, 10^e éd. 2016, LGDJ, n° 283, p. 153.

Concours financiers – Interruption – Article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Cass. com. 14 juin 2016, arrêt n° 547 F-D, pourvoi n° Z 14-17-121, Société Laura-Ba c/ Société HSBC France.

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de cette lettre, la banque avait résilié la convention de compte courant elle-même et que le délai de soixante jours n'était accordé que pour le remboursement du solde de ce compte, ce dont il résultait que le concours octroyé était interrompu avec effet immédiat, la cour d'appel a violé » l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Commentaire de Thierry Bonneau

Lorsqu'un concours financier n'a pas été intégralement utilisé par le client et que le banquier veut l'interrompre, il ne peut pas y procéder avec effet immédiat. Il doit en effet, et sauf exception, respecter le délai de 60 jours prévu par le Code monétaire et financier¹. Cette solution n'est pas sans conséquence.

D'une part, parce que le banquier doit respecter son engagement de consentir le crédit promis tant que le délai de préavis n'est pas expiré, le client peut procéder à de nouveaux tirages dans la limite du plafond autorisé et non encore utilisé jusqu'à la date d'expiration du préavis. Étant précisé que, pendant la période de préavis, et sans que l'on puisse lui reprocher une rupture brutale de crédit, le banquier peut refuser de régler des chèques dès lors que leur paiement conduit à dépasser le montant du découvert autorisé².

D'autre part, le banquier doit, dans la notification, tenir compte de cette possibilité de sorte qu'il ne peut pas se contenter d'accorder le délai de 60 jours pour le remboursement du solde débiteur du compte tel qu'il existe à la date de la notification. C'est que décide la Cour de cassation dans son arrêt du 14 juin 2016. ■

1. V. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 850 et s.

2. Cass. com. 31 octobre 2006, Banque et Droit n° 111, janvier-février 2007, obs. Th. Bonneau.